

**ARRETE N° 04 - 2025
PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DU
STADE DE LA MAISON DES JEUNES ET DE
LA CULTURE**

Le Maire de la commune de Marbache,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2212-1 et 2212-2,

Vu les articles L.2122-1 et L.2125-1 du code général de la propriété des personnes Publiques (CG3P),

Vu la demande de Monsieur Lucas POIRSON, agissant pour le compte de l'entreprise CREA'PAYSAGE, dont le siège social est situé 13 chemin de la Fontaine à Vie à Marbache, tendant à obtenir l'autorisation d'occuper une partie du stade de la Maison des Jeunes et de la Culture et de ses alentours, sise 37 rue Aristide Briand 54820 Marbache pour y réaliser une plateforme de réception d'une tyrolienne et d'une balançoire,

Considérant qu'il y a lieu d'interdire provisoirement l'accès à une partie du stade de la Maison des Jeunes et de la Culture situé 37 rue Aristide Briand, pendant ces travaux,

Considérant la nécessité de garantir la sécurité des intervenants et des usagers,

ARRÊTE

Article 1 : Du jeudi 30 janvier au jeudi 6 février 2025, de 9 h 00 à 17 h 00, l'accès à une partie du stade de la Maison des Jeunes et de la Culture situé 37 rue Aristide Briand, sera interdit pendant ces travaux,

Article 2 : La mise en place et le maintien de tout dispositif nécessaire à cette réglementation provisoire restent à la charge de l'entreprise qui mettra en place des panneaux réglementaires avec affichage du présent arrêté sur ces derniers, sept jours avant la date d'intervention.

Article 3 : Conformément aux articles R.417-10 S 10 0, R.411-25 al. 3 du code de la route et L.2213-2 0 du code général des collectivités territoriales et réprimés par l'article R.417- 10 S IV du code de la route, tout véhicule ne respectant pas les prescriptions précitées à l'article 1 du présent arrêté sera mis en fourrière immédiatement et sans préavis.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Article 5 : Monsieur le Commandant de la Brigade autonome de FROUARD et la Police Intercommunale du Bassin de Pompey sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- La Gendarmerie de Frouard
- La Police intercommunale du Bassin de Pompey
- Monsieur Lucas POIRSON pour l'entreprise CRÉA'PAYSAGE,
- Affiché en Mairie

MARBACHE, le 20 janvier 2025

Le Maire,
Jean-Jacques MAXANT

